



Ministère du Budget

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 002 /VPM/MIN.BUDGET/2013 DU
PORTANT LE PLAN D'ENGAGEMENT BUDGETAIRE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2013**

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2012 relative aux Finances Publiques, spécialement en son article 88 ;

Vu la Loi n°13/009 du 1^{er} février 2013 portant loi de finances pour l'exercice 2013 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'urgence de doter les Services Publics de l'Etat d'un instrument de régulation de l'exécution du budget général inscrit dans la loi de finances pour l'exercice 2013 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à la Loi n°13/009 du 1 février 2013 portant loi de finances pour l'exercice 2013, il est alloué aux Institutions Politiques, Ministères et autres Services Publics de l'Etat des crédits budgétaires, dans le cadre du budget général, de l'ordre de CDF 6.434.664.545.870 répartis suivant les tableaux en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Au titre du premier trimestre 2013, les crédits budgétaires relatifs aux dépenses publiques sont fixés à la hauteur de CDF 1.017.992.000.000 dont CDF 603.311.373.448 destinés à couvrir la période du 1^{er} février au 31 mars 2013. Ainsi il est alloué aux Institutions Politiques, Ministères et Services Publics de l'Etat des crédits budgétaires répartis suivant les tableaux en annexe.

Article 3 : Au titre du premier trimestre 2013, les recettes publiques assignées aux Régies financières et Services d'assiette représentent au minimum ¼ des crédits budgétaires ouverts dans la loi de finances de l'exercice 2013.

Article 4 : Pour une exécution harmonieuse du présent Plan d'Engagement, les dossiers d'engagement des dépenses de la période sont présentés au plus tard le dixième jour avant la fin du trimestre.

Article 5 : Le Secrétaire Général au Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2013.

Fait à Kinshasa, le 25 FEV 2013

Prof. Daniel MUKOKO SAMBA